

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1892.

Signé : T^h. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

Annexe.

CONSEIL GÉNÉRAL

Dans ses séances des 15 et 19 septembre 1892, le Conseil général, réuni en session ordinaire, a voté un tarif d'octroi de mer de 5 0/0 *ad valorem*, au lieu de 13 0/0, sur les marchandises dont le détail suit :

Farine.
Riz.
Fécule de manioc, de pia et d'ignames.
Pommes de terre, oignons, aulx et échalottes.
Légumes secs.
Biscuits de mer et autres biscuits secs.
Thé.
Savon.
Orge.
Blé.
Tomates en boîtes.
Pâtes alimentaires.
Liebig.
Jambons.
Viandes en boîtes.
Langues de bœuf et de mouton.
Pieds et oreilles de porc.
Viandes sèches ou salées, fumées ou en saumure.
Beurre en barils, boîtes ou flacons.
Saïndoux et fromages divers.
Lait concentré.
Saumon en boîtes ou en barils.
Homards en boîtes.
Harengs fumés.
Poissons secs, salés, en saumure ou fumés.
Charbon de terre.
Huile de schiste.

Il a décidé en outre :

« Que toutes les marchandises non comprises dans l'énumération qui précède seront soumises au droit *ad valorem* de 10 p. 0/0, les